



Québec, le 31 août 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/22-171

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents contenant les renseignements suivants :

- Le nombre de garçons et de filles fréquentant une école pour chaque niveau de la maternelle à la cinquième année du secondaire pour la région 03 (Capitale nationale) et la région 12 (Chaudière-Appalaches).

Vous trouverez ci-joint un document présentant les données provisoires pour l'année scolaire 2021-2022.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

Effectif de la formation générale des jeunes, tous réseaux confondus, des régions Capitale-Nationale (03) et Chaudière-Appalaches (12) selon la classe et le sexe pour l'année scolaire 2021-2022 ^(p)

Région administrative de l'établissement fréquenté	Classe	Féminin	Masculin	Total
Capitale-Nationale (03)		220 473	229 024	449 497
	Maternelle 4 ans	4 074	4 237	8 311
	Maternelle 5 ans	18 766	20 109	38 875
	Primaire 1	19 569	20 693	40 262
	Primaire 2	19 573	20 395	39 968
	Primaire 3	19 355	19 975	39 330
	Primaire 4	19 358	20 225	39 583
	Primaire 5	18 805	19 433	38 238
	Primaire 6	17 945	18 504	36 449
	Secondaire 1	18 424	19 555	37 979
	Secondaire 2	17 616	18 599	36 215
	Secondaire 3	16 954	18 220	35 174
	Secondaire 4	15 509	15 521	31 030
	Secondaire 5	14 525	13 558	28 083
Chaudière-Appalaches (12)		137 100	145 066	282 166
	Maternelle 4 ans	5 159	5 552	10 711
	Maternelle 5 ans	11 148	11 929	23 077
	Primaire 1	11 659	12 457	24 116
	Primaire 2	11 650	12 370	24 020
	Primaire 3	11 644	12 489	24 133
	Primaire 4	11 667	12 458	24 125
	Primaire 5	11 636	12 536	24 172
	Primaire 6	11 342	12 065	23 407
	Secondaire 1	11 234	12 122	23 356
	Secondaire 2	10 765	11 444	22 209
	Secondaire 3	10 519	11 495	22 014
	Secondaire 4	9 583	9 760	19 343
	Secondaire 5	9 094	8 389	17 483

(p): les données de l'année scolaire 2021-2022 sont provisoires

Source : MEQ, PSP, DGSAD, BIA, DIS, Entrepôt de données ministériel, système Charlemagne, données au 2022-01-27.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).